



CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

CENTRE JOUR

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CPE Centre Jour
Pavillon Agathe-Lacerte
1100, avenue de la Médecine
Bureau 1106
Université Laval
Québec (Québec) G1V 0A9

Renseignements: 418 656-2131, poste 5430
Courriel: direction@cpecentrejour.com

--

DOCUMENT OFFICIEL

Adopté lors de l'assemblée générale annuelle
du 09 septembre 2008

Dernière mise à jour : 24 août 2017

*L'utilisation du féminin dans le texte a pour
but d'être plus représentatif de la réalité des
CPE et d'ainsi en faciliter la lecture.*



STATUTS

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Le nom de la corporation est : Centre Jour Inc.

1.1.1. L'objet de la corporation est d'opérer un Centre de la petite enfance, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (R.L.R.Q. c. S-4.1.1) et ses règlements.

À cette fin :

1.1.2. Offrir aux parents de toute la collectivité et à toutes les entités liées de l'Université Laval un service de garde éducatif.

1.1.3. Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants de la collectivité et à toutes les entités liées de l'Université Laval.

1.1.4. Aux fins de réaliser les objectifs de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent et par voie de souscription publique ou immeubles et organiser des campagnes de souscription pour recueillir des fonds.

1.2. Le siège social de la corporation est situé au :

1100 Avenue de la Médecine bureau 1106
Pavillon Agathe-Lacerte,
Université Laval, Québec.
Québec G1V 0A9

1.3. La corporation reçoit 76 enfants de 18 mois à 5 ans. Les sections sont réparties comme suit :

- Les Trottineurs (18 mois à 2 ans)
- La section des 2 à 3 ans
- La section des 3 à 4 ans
- La section des 4 à 5 ans
- Les Explorateurs (groupe multi-âge)

1.4. Étant donné le caractère pluraliste de la communauté universitaire, le CPE se veut non partisan d'une idéologie politique et/ou religieuse particulière.

1.5. Le personnel assume le suivi psychopédagogique de l'enfant au CPE en fonction de son développement global et de son bien-être.

1.6. Le centre de la petite enfance Centre Jour fonctionne sur une base annuelle. Le conseil d'administration détermine annuellement le calendrier de fonctionnement de la corporation en tenant compte du calendrier universitaire.

2. MEMBRES

2.1. La corporation compte trois (3) catégories de membres

- Parents usagers des services de garde : parents d'enfant(s) qui fréquente(nt) le centre de la petite enfance (mère ou père ou titulaire de l'autorité parentale);



- Membres du personnel du CPE Centre Jour;
- Membre de la communauté universitaire : Tel que défini dans la charte de l'Université Laval et sous la recommandation du conseil d'administration et de l'Université Laval, le membre de la communauté universitaire est nommé afin de maintenir un lien entre l'Université Laval et la corporation. Ce dernier s'engage à respecter les statuts de la corporation et à participer activement à ses opérations. Il peut demander son admission comme usager de la corporation ou le renouvellement de son statut d'usager. Le choix du membre de la communauté universitaire devra être entériné par le conseil d'administration. Pour ce faire, cette personne doit proposer sa candidature aux membres du conseil d'administration et devra obtenir une réponse favorable de la part des membres du conseil d'administration.

2.2. Droits des membres

Les membres de la corporation ont le droit notamment :

- De participer à toutes les activités de la corporation
- De recevoir les avis de convocation aux assemblées générales des membres
- D'assister aux assemblées générales des membres
- De prendre la parole et de voter lors des assemblées générales des membres
- D'être élu à titre d'administrateur selon les règles en vigueur
- De consulter les actes constitutifs de la corporation
- De consulter et de recevoir copie des statuts
- De recevoir les procès-verbaux des assemblées générales des membres
- De recevoir le registre des membres et le registre des administrateurs

2.3. Démission d'un membre

2.3.1. Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la Corporation.

2.3.2. La démission prend effet sur réception de l'avis ou à la date signifiée par le membre démissionnaire.

2.3.3. La démission n'exempte toutefois pas le membre du paiement de toute somme due à la corporation.

2.4. Perte du statut de membre

2.4.1. Un membre qui n'a plus la qualité requise pour être membre de la corporation perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité.

2.4.2. Un administrateur qui perd son statut de membre de la corporation est réputé avoir démissionné à la date où il perd cette qualité.

2.4.3. Cette sanction prend effet à la fin du contrat signé avec la corporation.

2.5. Suspension ou expulsion d'un membre

2.5.1. Le conseil d'administration peut, par un vote des deux tiers des administrateurs, exclure ou refuser en tout temps la demande de renouvellement d'un membre qui ne respecte pas les règlements généraux ou les règles d'organisation.



- 2.5.2. Les membres qui ne respecteront pas les engagements financiers qu'ils auront pris envers la corporation peuvent être exclus définitivement de la corporation et ne pourront pas, par conséquent, y replacer aucun de leurs enfants, sauf s'ils s'acquittent de leur dette.
- 2.5.3. Le membre visé doit être informé par courrier recommandé du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil d'administration convoquée en vue de le réprimander, de le suspendre ou de l'expulser.
- 2.5.4. Lors de cette séance, le conseil d'administration doit donner au membre visé la possibilité d'exposer les motifs de son opposition à la proposition de réprimande, de suspension ou d'expulsion.

3. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

3.1. Les membres de la corporation forment l'assemblée générale.

3.2. L'assemblée générale annuelle des membres

3.2.1. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

3.2.2. L'assemblée générale annuelle des membres a lieu au mois de septembre aux fins, de :

- Recevoir les états financiers vérifiés
- Prendre connaissance d'un bilan financier qui date d'au plus de quatre mois
- Nommer le vérificateur général
- Ratifier les règlements généraux
- Élire les nouveaux membres du conseil d'administration

3.3. L'assemblée générale extraordinaire

3.3.1. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, aux lieux, date et heure qu'il fixe.

3.4. L'assemblée générale extraordinaire demandée par les membres

3.4.1. Un groupe formant au moins un dixième des membres peut, par une demande écrite et signée par chacun, demander la convocation par le conseil d'administration d'une assemblée générale extraordinaire sur un sujet donné.

3.4.1.1. Cette demande doit être déposée auprès du secrétaire de la corporation.

3.4.1.2. Le conseil d'administration est alors tenu de convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

3.4.1.3. Le conseil d'administration doit donner un délai de dix (10) jours aux membres avant la tenue de cette assemblée.

3.4.1.4. L'avis de convocation doit énoncer le ou les buts de cette assemblée.

3.4.2. Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt et un (21) jours suivant la date de la réception de la demande, les membres, représentant au moins le dixième des membres de la corporation,



peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

3.5. L'avis de convocation

- 3.5.1. L'avis de convocation de toute assemblée générale est d'au moins cinq (5) jours francs, et d'au plus dix (10) jours francs.
- 3.5.2. Il peut être donné de toute manière jugée appropriée par le conseil d'administration, notamment au moyen de circulaires ou d'affiches exposées au lieu des activités de la corporation.
- 3.5.3. L'avis doit mentionner les sujets qui seront traités lors de l'assemblée.
- 3.5.4. L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle, d'une assemblée générale extraordinaire des membres et d'une assemblée générale extraordinaire convoquée par les membres, doit être affiché au siège social de la corporation et doit contenir au minimum :
 - La date
 - Le lieu
 - L'heure
 - Une proposition d'ordre du jour
 - S'il y a lieu, le texte de toute résolution visant à modifier les lettres patentes ou les statuts.

3.6. Président/présidente d'assemblée

- 3.6.1. Le président du conseil d'administration préside de droit toute assemblée générale des membres. S'il est absent, ce droit est dévolu au vice-président du conseil d'administration.
- 3.6.2. Si, à la date de l'assemblée générale, le président et le vice-président sont absents, dans les quinze minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée, les membres présents doivent désigner l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président d'assemblée.

3.7. Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

- 3.7.1. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir les sujets suivants :
 - L'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ou s'il y a lieu, l'adoption des procès-verbaux de la dernière assemblée générale, des assemblées générales extraordinaires et des assemblées générales extraordinaires convoquées par les membres
 - Le rapport du président du conseil d'administration
 - Le dépôt du rapport financier
 - Les informations sur le budget
 - La nomination du vérificateur
 - La ratification des statuts (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale
 - L'élection des administrateurs

3.8. Vote aux assemblées générales

- 3.8.1. À une assemblée des membres, les membres en règle présents ont droit de parole et de vote.



- 3.8.2. Dans le cas des membres parents usagers du service de garde, autres que les membres du personnel, il ne peut y avoir qu'un seul vote par famille, quel que soit le nombre de parents et quel que soit le nombre d'enfants inscrits.
- 3.8.3. Lorsque les deux conjoints sont présents à l'assemblée, ceux-ci déterminent entre eux lequel ou laquelle exercera son droit de vote.
- 3.8.4. Le vote par procuration est interdit.
- 3.8.5. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un vote prépondérant.
- 3.8.6. Le fait qu'un président d'assemblée déclare qu'une résolution est adoptée à l'unanimité, ou par une majorité spécifiée, ou encore est rejetée, et que cela fait l'objet d'une entrée au procès-verbal, constitue une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.
- 3.8.7. Le vote se tient à main levée à moins que deux membres présents demandent le scrutin secret ou que le président d'assemblée décide, de son propre chef, de tenir un scrutin secret.
 - 3.8.7.1. S'il est décidé de tenir un scrutin secret, le président d'assemblée nomme deux scrutateurs parmi les membres présents pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler les résultats et les communiquer au président d'assemblée.
- 3.8.8. À moins de dispositions contraires dans la loi ou les présents statuts, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées (50% plus un). Toutefois, pour être valable toute proposition visant à : changer le nom de la corporation, les objets et les buts de la corporation, le pouvoir d'emprunter et d'hypothéquer, le nombre d'administrateurs, la structure et le fonctionnement du conseil exécutif ou la localité du siège social, doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents.

3.9. Le quorum

- 3.9.1. Le quorum aux assemblées générales est de vingt-sept (27) membres, incluant les administrateurs.
- 3.9.2. Pour que les assemblées générales soient tenues dans les règles, il est obligatoire d'avoir une majorité de membres usagers qui ont le statut de parent utilisateur sans avoir le statut d'employée de la corporation.
 - 3.9.2.1. Dans le cas où une employée de la corporation est également parent, son rôle d'employée a préséance sur celui de parent lors de la compilation des votes.

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Le pouvoir des administrateurs

- 4.1.1. Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration.
- 4.1.2. Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets et des buts de la corporation conformément à la loi, aux lettres patentes et aux statuts. Il adopte des résolutions qui s'imposent pour réaliser les objets et les buts de la corporation.
- 4.1.3. Le conseil d'administration peut adopter de nouveaux statuts ou les modifier s'il y a lieu. Toutefois, ces statuts ne sont en vigueur que jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale



ou extraordinaire des membres au cours de laquelle ils doivent être entérinés par les membres, selon les règles.

4.1.4. Le conseil d'administration prend des décisions concernant notamment, l'embauche du personnel cadre, les achats et les dépenses de plus de 3 000,00 \$, les contrats et les obligations. Il peut en tout temps, acheter, louer, aliéner, échanger les terrains, bâtiments ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation ou en disposer, pour les motifs et aux conditions qu'il juge convenables.

4.1.5. Le conseil d'administration détermine les conditions d'admission des nouveaux membres.

4.1.6. Le conseil d'administration assume une fonction stratégique en déterminant les orientations, les priorités et les objectifs.

4.1.7. Le conseil d'administration agit à titre d'employeur envers la personne responsable de la gestion.

4.1.8. Le conseil d'administration répond de la gestion des ressources humaines et de la gestion financière de la personne morale. Il s'appuie notamment sur la Politique de gestion de traitement des plaintes en milieu de travail et sur la Politique de saine gestion financière.

4.1.9. Le conseil d'administration remplit une fonction de suivi et d'évaluation de la personne morale en déterminant des règles de fonctionnement et de contrôle, tout en s'assurant de leur application.

4.1.10. Le conseil d'administration assure la diffusion de l'information.

4.2. Nombre d'administrateurs

4.2.1. Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration constitué de sept (7) membres dont les deux tiers sont des parents usagers.

4.2.2. Pour modifier le nombre d'administrateurs de la corporation, il faut un vote majoritaire des deux tiers des membres en assemblée générale.

4.3. Critères d'éligibilité

4.3.1. Un membre a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration.

4.3.2. En posant sa candidature comme administrateur, un membre accepte de se soumettre aux vérifications servant à établir qu'il répond aux prescriptions de la loi.

4.3.3. Un administrateur ne doit être frappé d'aucun des interdits par la loi.

4.4. Composition du conseil d'administration

4.4.1. La directrice générale est invitée d'office à toutes les réunions du conseil d'administration. Par contre, elle ne possède pas le statut de membre et, par conséquent, n'a pas le droit de vote.

4.4.2. Le conseil d'administration est composé de :

- Cinq (5) parents usagers du service de garde
- Un (1) membre de la communauté de l'Université Laval
- Un (1) membre du personnel



4.4.2.1. Dans le cas où une employée de la corporation est également parent, son rôle d'employée a préséance sur celui de parent lors de la compilation des votes.

4.4.2.2. Ni un administrateur parent ni l'administrateur membre de la communauté ne peut être un employé de la corporation, ni une personne liée à un employé de la corporation. Aucun membre du conseil d'administration n'est lié à un autre membre.

4.5. Fonctions et rôles des dirigeants au sein du conseil d'administration

4.5.1. Le président :

- Doit être un parent utilisateur
- Est le dirigeant exécutif en chef de la personne morale
- Préside les réunions du conseil d'administration
- S'assure du bon fonctionnement des réunions du conseil d'administration : atteinte du quorum, compétence du conseil pour les points traités, prises de décisions à la majorité
- Prépare, en collaboration avec le secrétaire du conseil d'administration et la directrice générale du centre, l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales, ainsi que les documents nécessaires aux réunions, et, selon le cas, les distribue aux administrateurs ou aux membres de la personne morale
- Assure, en collaboration avec la directrice générale du centre, le suivi des résolutions ou des décisions prises par le conseil d'administration
- Signe les documents requérant sa signature
- Exerce tous les autres devoirs, pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués par le conseil d'administration

4.5.2. Le vice-président :

- Doit être un parent utilisateur
- Est le gardien du respect des valeurs et des politiques de l'organisation
- Exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent lui prescrire les administrateurs ou le président
- Exerce les devoirs, pouvoirs et fonctions du président en cas d'absence, d'incapacité ou de refus de celui-ci.

4.5.3. Le secrétaire :

- A la garde du livre de la personne morale contenant notamment la liste des administrateurs, les règlements généraux, les résolutions et les procès-verbaux
- Prépare les ordres du jour des réunions du conseil d'administration en collaboration avec le président et la directrice générale
- Assure la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration
- S'assure que les membres de la personne morale sont informés adéquatement des discussions et décisions du conseil d'administration les concernant

4.5.4. Le trésorier :

En collaboration avec la directrice générale :

- Partage la charge générale des finances de la personne morale
- Fait examiner les livres et comptes de la personne morale par les personnes autorisées à le faire
- Participe aux prévisions budgétaires ainsi qu'aux analyses financières



- Est responsable des affaires bancaires de la personne morale
- Révise et signe tous les documents nécessitant sa signature
- Exerce les devoirs, pouvoirs et fonctions déterminés par les administrateurs comme inhérents à son mandat

4.6. Les autres membres du conseil d'administration

4.6.1. Administrateurs, parents usagers :

- Assistent aux réunions du conseil d'administration
- Exécutent les mandats qui leur sont confiés par le président ou les administrateurs

4.6.2. Administrateur, membre de la communauté universitaire et nommé par l'Université Laval :

- Assure les liens avec l'Université Laval
- Informe les membres du conseil d'administration des règlementations de l'Université Laval et partage toutes les informations ayant un intérêt pour le bon fonctionnement du CPE
- Exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs

4.6.3. Administrateur, membre du personnel :

- Assiste aux réunions du conseil d'administration
- Informe les membres du conseil d'administration du travail du personnel
- Exécute les mandats qui leur sont confiés par le président ou les administrateurs

Conformément à l'article 325 du Code civil du Québec et à la lettre d'entente 1 de la convention collective, l'administrateur, membre du personnel, doit se retirer de toutes les discussions et décisions concernant la rémunération, les conditions de travail et l'évaluation de tous les employés de la corporation.

4.7. Élection des administrateurs

4.7.1. L'élection des administrateurs se tient une fois par année parmi les membres réunis en assemblée générale annuelle. Cette élection se tient selon la procédure habituelle, soit celle de proposition de candidature. S'il y a plusieurs candidats, il y a alors présentations verbales des candidats qui souhaitent faire partie des membres du conseil d'administration et le reste des membres présents passent au vote anonyme.

4.8. Durée du mandat

4.8.1. Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Le mandat d'un administrateur est d'une durée de deux (2) ans.

4.8.2. Un administrateur peut être réélu à la fin de son mandat.

4.8.3. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à la première assemblée générale annuelle qui suit la fin de son mandat de deux (2) ans et ce, jusqu'à ce que son successeur ait été élu ou nommé.

4.8.4. Un administrateur peut perdre sa qualité de membre. Par conséquent, son mandat prend fin immédiatement sans autre avis

4.9. Démission d'un administrateur

4.9.1. Un administrateur peut démissionner en transmettant un avis écrit au conseil d'administration. La date inscrite sur l'avis écrit est celle considérée comme la date de fin du mandat.



4.10. Destitution d'un administrateur

- 4.10.1. Si un administrateur en fait la demande, un administrateur qui manque plus de trois réunions consécutives du Conseil d'administration peut en être exclu par décision majoritaire en assemblée générale extraordinaire.

4.11. Réunions

- 4.11.1. Le conseil d'administration peut se réunir aussi souvent que nécessaire, mais à l'obligation de tenir au moins huit (8) réunions par année. Les réunions peuvent se tenir aux lieux qu'il juge appropriés.

4.12. L'avis de convocation

- 4.12.1. L'avis de convocation est d'au moins quatre (4) jours francs et peut être transmis de toute façon jugée appropriée. L'ordre du jour de la réunion doit y être inclus.
- 4.12.2. Lorsqu'ils sont tous présents, les administrateurs peuvent renoncer à l'avis de convocation de la prochaine réunion.

4.13. Quorum

- 4.13.1. Le quorum est de cinq (5) membres.

4.14. Les décisions

- 4.14.1. Les décisions sont prises à majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents. Chaque membre présent a droit à un (1) vote.
- 4.14.2. Les décisions doivent être prises par une majorité de parents.

4.15. Conflit d'intérêts

- 4.15.1.** Tout membre du conseil d'administration doit, pendant la durée de son mandat, éviter toute situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et ses devoirs d'administrateur. Il a, le cas échéant, l'obligation de dénoncer toute situation de conflit d'intérêts. Il est fait mention de sa divulgation au procès-verbal de la réunion pendant laquelle le sujet a figuré à l'ordre du jour.
- 4.15.2.** Un membre du conseil d'administration ne peut prendre part aux délibérations ni voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct. Il doit se retirer de la séance. Le conseil d'administration peut, néanmoins, avant le retrait du membre de la séance, lui poser toute question jugée nécessaire ou utile.

4.16. Autres tâches

- 4.16.1. Outre leur devoir général de bonne administration, les administrateurs doivent prendre les mesures nécessaires pour rendre possible et stimuler la participation effective de tous les membres aux activités de la corporation, notamment en pourvoyant à la formation des divers comités et en rendant disponible toute l'information relative aux tâches que peuvent accomplir les membres.



4.17. Remboursement frais et/ou dépenses

- 4.17.1. Tout administrateur a le droit d'être indemnisé et d'obtenir le remboursement de tous les frais ou dépenses qu'il a encourus lors de toute action ou procédure faite contre lui en sa qualité d'administrateur de la corporation, excepté celle résultant de sa faute.

4.18. En cas d'urgence

- 4.18.1. Le conseil d'administration prend toutes les décisions quant à la fermeture temporaire du CPE.
- 4.18.2. Dans le cas où le CPE doit suspendre temporairement ses services, le conseil d'administration peut décider de maintenir une section ouverte, dans la mesure où le budget le permet.
- 4.18.3. Le conseil d'administration doit obligatoirement convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les plus brefs délais afin d'aviser les parents des mesures prises et à prendre pour pallier aux services que la corporation n'est plus en mesure d'assurer.
- 4.18.4. Le conseil d'administration doit obligatoirement convoquer une assemblée générale extraordinaire avant de procéder à la fermeture définitive des services rendus par la corporation.

4.19. Vacance au conseil d'administration

- 4.19.1. Il y a vacance au conseil d'administration par suite, notamment, de :
- La mort ou la maladie d'un de ses membres
 - La démission remise par un avis écrit d'un membre du conseil
 - La destitution d'un membre du conseil
 - La perte de qualité de membre
- 4.19.2. En cas de vacances, le conseil d'administration doit, jusqu'à la prochaine assemblée générale, procéder à la nomination d'un membre possédant les qualités requises. Le titulaire de permis doit aviser le ministre par écrit, dans les quinze (15) jours, d'un changement d'administrateur. À l'égard d'un nouvel administrateur, il doit fournir les renseignements exigés par règlement.

4.20. Les Comités

- 4.20.1. Le conseil d'administration peut former un ou plusieurs comités pour l'aider dans l'administration de la personne morale (par exemple, règlements généraux et règles d'organisation, relations de travail et pédagogiques).
- 4.20.2. Chaque comité, dont le mandat est défini par le conseil d'administration, est consultatif et se réunit au besoin.
- 4.20.3. Un membre du conseil d'administration est responsable du comité et doit faire un rapport des activités de celui-ci à chaque réunion du conseil d'administration. Toutes les décisions des comités doivent être entérinées par le conseil d'administration.
- 4.20.4. Les comités doivent être composés d'au moins un membre du conseil d'administration auquel peuvent s'ajouter des membres de la personne morale.
- 4.20.5. Le comité d'évaluation de la performance de la directrice générale a pour mandat d'évaluer la performance et l'atteinte des objectifs de cette dernière. Le comité procède à l'évaluation et



établit les recommandations à soumettre au conseil d'administration. Il s'appuie sur la Politique d'évaluation de la directrice générale.

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 5.1. L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.
- 5.2. Les chèques et autres effets de commerce sont signés par les administrateurs désignés par le conseil d'administration.
- 5.3. Affaires bancaires
 - 5.3.1. Les fonds de la personne morale peuvent être déposés au crédit de la personne morale dans une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.
 - 5.3.2. Les effets négociables (lettres de change, chèques, billets) peuvent être déposés au crédit de la personne morale dans une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.
- 5.4. Le président, ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration, est autorisé à comparaître et à répondre pour la personne morale à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour, et à répondre au nom de la personne morale à toute procédure à laquelle la personne morale est partie.
- 5.5. Les contrats et autres documents qui engagent la personne morale doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration conformément à la Politique de saine gestion financière. Ils peuvent ensuite être signés par une personne désignée à cette fin par résolution du conseil d'administration.
- 5.6. Toute augmentation des tarifs s'applique dès que la décision est votée par le conseil d'administration. Ce dernier doit faire confirmer sa décision lors de l'assemblée générale suivante. Les augmentations des tarifs doivent être faites en conformité des lois et règlements du ministère régissant les centres de la petite enfance.
- 5.7. Les conditions relatives aux paiements, à la durée minimum d'engagement des membres, aux frais en cas d'absence et, en général, à toutes questions relatives aux frais, relèvent de la compétence du conseil d'administration.
- 5.8. Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible à la fin de l'exercice financier, par un vérificateur comptable externe nommé à cette fin lors de l'assemblée annuelle des membres.

6. DISPOSITIONS FINALES ET INTERPRÉTATIVES

- 6.1. Le genre féminin ou masculin est employé sans discrimination envers l'un ou l'autre sexe.
- 6.2. À moins d'une intention évidente, l'emploi du singulier ou du pluriel est employé sans discrimination et sans exclusion.
- 6.3. Dans le calcul des délais prévus par les statuts, les jours non juridiques sont comptés.



- 6.4. Les présents statuts peuvent être modifiés ou abrogés par le conseil d'administration et entérinés par l'assemblée générale subséquente.
- 6.5. Les statuts doivent être approuvés par les deux tiers des membres à chacune des instances pour être mis en action.
- 6.6. La convocation de l'assemblée générale doit contenir les propositions de modification aux statuts.
- 6.7. L'ordre du jour doit faire mention de l'adoption de nouveaux statuts.
- 6.8. Les présents statuts entrent en vigueur à compter de leur approbation par l'assemblée générale.